COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES **DÉCLARATION DU JUGE DUMISA BUHLE NTSEBEZA**

RELATIVE À LA REQUÊTE N° 003/2018 LADISLAUS CHALULA

C.

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE **ARRÊT DU 5 FÉVRIER 2025**

En application de la règle 70(3) du Règlement de la Cour, lue conjointement avec l'article 28(7) du Protocole, je marque mon désaccord avec la majorité sur la guestion de la peine de mort pour les raisons suivantes :

- 1) La peine de mort, telle qu'appliquée par l'État défendeur, constitue une violation manifeste de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) en raison de son mode d'exécution, à savoir par pendaison. La peine de mort est, en elle-même, constitutive d'une violation de l'article 5 de la Charte dans la mesure où elle est un traitement ou une peine intrinsèquement cruel(le), dégradant(e) et inhumain(e).
- 2) Elle comporte un risque d'erreur.
- 3) Ses conséquences sont irréversibles.
- 4) Elle n'a pas d'effet dissuasif avéré.
- 5) Son application discriminatoire porte atteinte aux principes fondamentaux de la dignité humaine, de la justice et de l'égalité.

A signé:

Juge Dumisa Buhle NTSEBEZA

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de février de l'an deux-mille vingt-cinq, en

français et en anglais, le texte anglais faisant foi.